

TITRE III

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 4 (nouveau) — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et de 30 ans de services effectifs et de bonifications considérées comme tels.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1°) le fonctionnaire qui est reconnu par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue par l'article 18 de la présente loi ;

2°) le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle ;

3°) le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ;

4°) le fonctionnaire totalisant 30 ans de services et ayant sur sa demande fait valoir ses droits à une pension de retraite ;

5°) le fonctionnaire âgé de 50 ans qui aura sur sa demande fait valoir ses droits à la retraite.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section première — Age

Article 6 (nouveau) — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit dans la limite de 6 ans pour les femmes fonctionnaires à raison d'un an pour chacun des enfants régulièrement déclarés à l'état-civil.

Section 3 — Bonification

Article 9 (nouveau) — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de 6 ans, une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil.

Les fonctionnaires visés à l'article 4-4° ci-dessus jouissent d'une bonification de service égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Les fonctionnaires âgés de 50 ans qui, sur leur demande sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, bénéficient d'une bonification de 1/6 de la durée des services effectifs qu'ils ont effectués.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} avril 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 13 du 4-4-68 portant ratification de l'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 2101 (xx) le 20 décembre 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 2101 (xx) le 20 décembre 1965 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-5-bis du 12-1-68 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et l'ordonnance du 22 avril 1967 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

DECRETE :

Article premier — Les lieutenants Emmanuel Amégie, commandant d'arme de la garnison de Lama-Kara et Eugène Tepe, commandant la compagnie du génie, sont nommés à titre exceptionnel officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-62 du 4-4-68 agréant la société AGIP au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;